

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de Vannes,

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

CIRCULATION-STATIONNEMENT

RUE FRANCOIS RIO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et améliorer le confort de circulation et du stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les précédents arrêtés sont abrogés.

ARTICLE 2 : La circulation se fait à double sens.

ARTICLE 3 : Le stationnement y est interdit.

ARTICLE 4 : Une zone de rencontre est aménagée.
La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée, sans y stationner et bénéficient de la priorité sur tous les véhicules.

ARTICLE 5 : Une chicane est matérialisée en face du numéro 1.
Un sens de priorité est donné aux véhicules circulant dans le sens Ouest-Est.
Les véhicules circulant dans le sens Est-Ouest ne sont pas prioritaires et doivent céder le passage aux véhicules circulant dans le sens Ouest-Est.

ARTICLE 6 : Un stop est matérialisé au débouché des rues non prioritaires ci-après.
Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée, et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue de Cliscouët-rue Madame Molé	Rue François Rio
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny-avenue du Maréchal Juin	Rue François Rio

ARTICLE 7 : Les véhicules en infraction seront enlevés sur ordre des services de police et mis en fourrière aux frais des contrevenants.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 9 : Le stationnement est interdit et considéré comme une infraction. Les infractions seront verbalisées, leur immobilisation sera prescrite en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



VANNES le 16 février 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint
Fabien Le Guernevê.